

GRILLE DES FORMES DE MALTRAITANCE POUVANT CONSTITUER UNE INFRACTION CRIMINELLE

Avertissement : Ce document n'est pas exhaustif. La catégorisation des infractions criminelles est à titre indicatif dans un souci de compréhension et ne s'applique pas au Code criminel. En cas de doute ou d'incertitude sur le fait de savoir si une situation de maltraitance correspond à une infraction criminelle, il peut être nécessaire de déclencher l'intervention concertée ou d'obtenir un avis juridique.

Maltraitance psychologique

Infraction	Descriptif	Exemples
Menaces (art. 264.1 C.cr.)	<p>Les menaces, prononcées avec l'intention d'être pris au sérieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de causer la mort ou des blessures à la victime ou à un tiers; ▪ de détruire les biens; ▪ de blesser ou tuer un animal qui est la propriété de quelqu'un. 	<p>Des paroles ou des écrits comportant des menaces faites contre la personne aînée, peu importe le contexte.</p> <p>Les menaces peuvent être proférées, transmises ou reçues de quelque façon que ce soit, par qui que ce soit.</p>
Intimidation (art. 423 C.cr.)	<p>Dans le dessein de forcer une autre personne à faire ou à ne pas faire quelque chose, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ user de violence ou de menaces de violence envers cette personne, ou envers son époux ou conjoint de fait ou ses enfants, ou endommager ses biens; ▪ suivre avec persistance cette personne; ▪ cacher ou déposséder une personne de ses biens; ▪ cerner ou surveiller le lieu où cette personne réside. 	<p>Un proche s'installe dans la maison de la personne aînée. Après quelque temps, la personne aînée ne désire plus que ce proche habite chez elle et lui demande à plusieurs reprises de quitter. Le proche refuse systématiquement, hausse le ton contre la personne aînée et lui fait des menaces claires ou sous-entendues.</p>
Harcèlement et communications harcelantes (art. 264 et 372(3) C.cr.)	<p>Commettre l'un des gestes suivants, sans autorisation légitime, de façon répétée, de manière à ce que la personne craigne pour sa sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ suivre cette personne ou l'une de ses connaissances; 	<p>Habituellement pour qu'il y ait harcèlement, il doit s'agir d'un comportement qui a pour effet d'importuner en raison de la continuité ou de la répétition du comportement.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ communiquer, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances; ▪ cerner ou surveiller sa maison d'habitation; ▪ se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille. <p>Communiquer avec une personne de façon répétée ou faire en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler cette personne.</p>	<p>Par exemple, le comportement d'un individu qui agirait avec insistance et de manière répétée envers la personne âgée afin d'obtenir de l'argent ou autre chose de cette personne pourrait constituer du harcèlement.</p> <p>Toutefois, l'infraction de harcèlement peut être commise lors d'un seul incident si le comportement de l'individu est menaçant.</p>
Maltraitance physique		
Infraction	Descriptif	Exemples
<p>Voies de fait (art. 265 C.cr.)</p>	<p>Employer la force, directement ou indirectement, de manière intentionnelle, contre une autre personne sans son consentement.</p> <p>L'usage de la force contre une personne, sans un consentement valable ou une autorisation légale, qu'il en résulte ou non des blessures. La force employée peut être minime et l'utilisation d'une arme et les blessures ne sont que des facteurs aggravants qui ne déterminent pas la nature criminelle d'un geste.</p>	<p>Frapper la personne âgée, la pincer, la pousser, lui lancer des objets, la forcer à manger des aliments, la manier avec rudesse, lui occasionner des brûlures.</p> <p>Cracher au visage de la personne âgée.</p> <p>Administrer volontairement de façon inadéquate la médication.</p>
<p>Infliction de lésions corporelles / Voies de fait graves (art. 267 b) et 268 C.cr.)</p>	<p>Infliger des lésions corporelles à une personne en se livrant à des voies de fait.</p> <p>Blessier, mutiler ou défigurer une personne ou mettre sa vie en danger.</p>	<p>Une lésion corporelle est une blessure qui nuit à la santé ou au bien-être de la personne âgée et qui n'est pas de nature passagère ou sans importance.</p> <p>Par exemple, une coupure nécessitant des points de suture.</p>

<p>Séquestration (art. 279(2) C.cr.)</p>	<p>Retenir ou emprisonner une personne contre son gré.</p>	<p>Usage abusif et injustifié de contentions physiques ou chimiques.</p> <p>Forcer la personne aînée à demeurer dans une pièce ou l'enfermer contre son gré.</p> <p>L'empêcher, par des menaces ou de l'intimidation, de quitter la résidence.</p>
<p>Maltraitance sexuelle</p>		
<p>Infraction</p>	<p>Descriptif</p>	<p>Exemples</p>
<p>Agressions sexuelles et autres infractions d'ordre sexuel (art. 271, 265, 153.1, 162(1), 173 C.cr.)</p>	<p>Toutes atteintes à l'intégrité sexuelle.</p> <p>L'exploitation sexuelle par une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis une personne ayant une déficience mentale ou physique.</p>	<p>Faire des attouchements non désirés.</p> <p>Avoir des relations sexuelles avec une personne aînée incapable de formuler ou donner un consentement valide en raison de son état mental.</p> <p>Le consentement d'une personne aînée (à se livrer à une activité sexuelle) peut être vicié par la crainte ou la menace.</p> <p>Par exemple, lorsqu'une personne aînée accepte de se soumettre à des activités sexuelles par peur d'être violente ou blessée.</p> <p>Quiconque commet des actions indécentes avec l'intention d'insulter ou offenser la personne aînée.</p> <p>Voyeurisme.</p>

Maltraitance matérielle ou financière		
Infraction	Descriptif	Exemples
<p>Vol (art. 322 C.cr.)</p>	<p>Frauduleusement et sans apparence de droit, prendre une chose qui ne nous appartient pas ou la détourner à son propre usage ou à l'usage de quelqu'un d'autre, avec l'intention soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire; ▪ de la mettre en gage ou de la déposer en garantie; ▪ d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée. 	<p>Prendre les biens de la personne aînée en les « empruntant » sans avoir l'intention de les retourner ou vendre les biens de la personne aînée sans permission.</p> <p>L'utilisation non autorisée de procurations bancaires peut être considérée comme un vol.</p>
<p>Extorsion (art. 346 C.cr.)</p>	<p>Sans justification ou excuse raisonnable et avec l'intention d'obtenir quelque chose, par menaces, accusations ou violence, tenter d'obtenir ou de faire accomplir quelque chose à une personne.</p>	<p>Quelqu'un veut obtenir une somme d'argent ou un bien de la personne aînée et, pour l'obtenir, il utilise des menaces ou de la violence.</p> <p>La menace légitime d'exercer un recours légal ne constitue pas une infraction au sens du Code criminel.</p>
<p>Fraude (art. 380 C.cr.)</p>	<p>Par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustrer une personne de quelque bien, service, argent ou valeur.</p> <p>Les autres moyens dolosifs comprennent notamment la dissimulation de faits importants, l'exploitation des faiblesses d'autrui, le détournement de fonds et l'usurpation non autorisée de biens ou de fonds.</p> <p>L'usage de faux documents peut aussi constituer une fraude.</p>	<p>Un entrepreneur exagère nettement la valeur des travaux à effectuer sur la maison de la personne aînée en inventant des problèmes à réparer.</p> <p>Un escroc exploite la générosité de la personne aînée par une supercherie en se faisant passer pour un proche dans le besoin ou en ramassant des « dons » pour un organisme ou une cause inexistante. La personne aînée reçoit un appel l'informant qu'il a gagné un prix. Cependant, le téléphoniste lui demande d'acheminer des fonds afin de pouvoir toucher l'argent du prix.</p>

		Un proche prend le contrôle des finances de la personne aînée vulnérable - en obtenant des procurations, en détournant le courrier et en lui dissimulant sa véritable situation financière – afin de détourner les économies de celui-ci à son propre avantage.
Vol et usage de carte de crédit ou débit (art. 342 C.cr.)	Voler une carte de débit ou de crédit ou utiliser, sans droit ou autorisation, la carte d'une autre personne.	Un proche de la personne aînée prend, sans permission, les cartes de la personne aînée et les utilisent à ses propres fins. La personne aînée confie sa carte de débit et son NIP à un proche aidant afin d'effectuer quelques achats. Le proche utilise alors la carte à ses propres fins.
Vol d'identité ou la fraude à l'identité (art. 402.1, 402.2 et 403 C.cr.)	L'usage trompeur des renseignements personnels de quelqu'un, de vivant ou de mort, en relation avec une fraude, une supposition de personne ou un usage criminel de carte de crédit ou de débit.	Un membre de la famille utilise les renseignements personnels de la personne aînée afin d'obtenir une carte de crédit ou d'acheter un abonnement cellulaire.
Négligence		
Infraction	Descriptif	Exemples
Manquer au devoir de fournir les choses essentielles à l'existence (art. 215 C.cr.)	Toute personne est légalement tenue de fournir les <u>choses nécessaires à l'existence</u> d'une personne à sa <u>charge</u> , si cette personne est incapable par suite d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour autre cause, de se soustraire à cette charge; Le manquement à ce devoir doit être suffisamment sérieux pour constituer l'infraction de négligence criminelle en ce sens que l'omission a eu pour effet de mettre en danger la vie de la personne ou être de nature à causer un tort important à la santé de la personne.	Il s'agit donc d'omettre de faire un geste alors que celui-ci serait nécessaire pour le bien-être de la personne à charge. Au sens de cette infraction, les personnes suivantes pourraient être considérées comme ayant un aîné vulnérable à leur charge :

		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les conjoints, époux, enfants, frères ou sœurs, etc.; ▪ Un tuteur, curateur ou mandataire en cas d'inaptitude; ▪ Une aide domestique mandatée pour prendre soin de la personne aînée; ▪ Le personnel d'une résidence pour aînés ou d'un établissement; ▪ Une personne qui reçoit des crédits d'impôts ou toutes autres sommes d'argent pour le compte d'une personne aînée. <p>On peut considérer les choses suivantes comme nécessaires à l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'alimentation et la nutrition; ▪ Un logement adéquat; ▪ Les soins médicaux. <p>Toutes mesures de protection contre des dangers particuliers.</p>
<p>Négligence criminelle / causant la mort ou des lésions corporelles (art. 219, 220, 221 C.cr.)</p>	<p>Démontrer, soit en faisant quelque chose, soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.</p>	<p>La personne aînée qui chute sur le plancher, n'ayant pas été attachée à la chaise de bain par un préposé aux bénéficiaires, et se blesse.</p>

Inspirée du projet pilote sur l'entente sociojudiciaire en Mauricie - Centre-du-Québec, cette grille a été bonifiée et validée par le ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales en collaboration avec le Secrétariat aux aînés. Mise à jour le 28 février 2019.